



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2018-104

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

- 38-2018-08-29-007 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BARNIER STEPHANE (3 pages) Page 6
- 38-2018-09-03-021 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ME BOISROBERT JEREMY (3 pages) Page 10
- 38-2018-09-03-022 - 2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS VOIRONNAIS (3 pages) Page 14
- 38-2018-09-03-024 - 2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BROUSSET THIERRY (3 pages) Page 18
- 38-2018-09-03-023 - 2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ROUX CHRISTOPHE (3 pages) Page 22
- 38-2018-08-29-006 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim applicable au 1-09-2018 (11 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 38-2018-08-28-003 - ARS-ARA - Décision N°2018-5074 - Délégation de signature Délégations départementales (10 pages) Page 38

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- 38-2018-09-03-020 - Avenant n° 8 à la décision portant délégation de signature pour accord de transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille (1 page) Page 49

CNAPS

- 38-2018-07-09-017 - Délibération du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Adam MEDINI gérant de la société Société Européenne de Gardiennage d'intervention et de sécurité (4 pages) Page 51
- 38-2018-07-09-018 - Délibération du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Kamel MEDINI associé de la société SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE (4 pages) Page 56

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

- 38-2018-08-27-006 - Arrêté approuvant la convention conclue entre l'Association "GRENOBLE FOOT 38" et la société anonyme sportive professionnelle "GRENOBLE FOOT 38" (1 page) Page 61

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

- 38-2018-09-03-019 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (3 pages) Page 63

38-2018-09-03-007 - Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 67
38-2018-09-03-003 - Délégation de signature en matière d'amendes et de produits divers accordée à Daniel MAUPOINT, responsable de la trésorerie de Grenoble Amendes et Produits divers, à compter du 3 septembre 2018 (1 page)	Page 70
38-2018-09-03-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe Départementale de Renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (3 pages)	Page 72
38-2018-09-03-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 76
38-2018-09-03-026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie du TOUVET, à compter du 3 septembre 2018. (2 pages)	Page 79
38-2018-09-03-025 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de GRENOBLE CHARTREUSE, à compter du 3 septembre 2018 (3 pages)	Page 82
38-2018-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN, à compter du 1er septembre 2018 (2 pages)	Page 86
38-2018-09-03-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de GRENOBLE CHARTREUSE, à compter du 3 septembre 2018. (4 pages)	Page 89
38-2018-08-28-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des particuliers de LA TOUR DU PIN, à compter du 28 août 2018 (3 pages)	Page 94
38-2018-09-03-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à M. Alain CANEVET, adjoint au responsable de la division Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 98
38-2018-09-03-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à M. Michel YZAVARD, adjoint au responsable de la division du recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 101
38-2018-09-03-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Delphine DUMONT, adjoint au responsable de la division du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 104
38-2018-09-03-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Joëlle HINSINGER, adjoint au responsable de la division du réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 107

38-2018-09-03-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Suzanne TIRARD COLLET, adjoint au responsable de la division du recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 110
38-2018-09-03-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Yvette BOSQUETTI, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 113
38-2018-09-03-011 - Délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis accordée aux responsables et chefs de division du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques, à compter du 3 septembre 2018 (1 page)	Page 116
38-2018-09-03-006 - Délégation de signature pour les actes relatifs au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public, accordée à XXX, adjoint au responsable de la division Etat de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018. (3 pages)	Page 118
38-2018-09-03-010 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (5 pages)	Page 122
38-2018-09-03-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (5 pages)	Page 128
38-2018-09-03-008 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (3 pages)	Page 134
38-2018-09-03-004 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (mission risques/audit) de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (2 pages)	Page 138
38-2018-09-03-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018 (3 pages)	Page 141
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2018-08-30-002 - 2018-08-A41S Modificatif Echangeur LaBatie (2 pages)	Page 145
38-2018-08-29-004 - 2018-08-A43 Modificatif PosteAppelUrgence (3 pages)	Page 148
38-2018-08-30-003 - 2018-08-A48EntretienChaussee Rives (4 pages)	Page 152
38-2018-08-29-005 - 2018-08-A48PassageFaune 2 (4 pages)	Page 157
38-2018-08-29-008 - AP GENTIANA (2 pages)	Page 162
38-2018-08-31-009 - arrêté modificatif especes protégées pour aménagement Symbhi Isere amont entre Poncharra et Grenoble (5 pages)	Page 165
38-2018-08-31-008 - Arrêté portant approbation des plans de sauvegarde de copropriétés galerie de l'Arlequin à Grenoble (3 pages)	Page 171

38-2018-08-31-002 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Bruno DRAGONETTI à Eybens (2 pages)	Page 175
38-2018-08-31-001 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Ouissem ZAOUI épouse KARA exploitante de l'AUTO ECOLE LES MAISONS NEUVES (2 pages)	Page 178
38-2018-08-31-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la réhabilitation de la STEP d'Auberives sur Varèze avec extension de la capacité nominale à 4284 EH et la régularisation du système de collecte (13 pages)	Page 181
38-2018-09-05-001 - Manifestation nautique sur le Vieux Rhône : compétition de barques à fond plat chronométrée (7 pages)	Page 195

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-10-008 - Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal mixte pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC) (4 pages)	Page 203
38-2018-08-10-007 - Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) (8 pages)	Page 208
38-2018-08-17-051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Pôle Emploi situé 12 rue Commandant Julhiet à La Côte Saint André (3 pages)	Page 217
38-2018-08-06-009 - Décision préfectorale désignant des agents nominativement qui sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation (2 pages)	Page 221

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-29-007

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BARNIER STEPHANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 841658339

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BARNIER STEPHANE»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 août 2018 par la :

ME «BARNIER STEPHANE»

93, rue Lafayette

38200 VIENNE

N° SIRET : **841 658 339 00012**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **841658339** à compter du **26/08/2018** , au nom de :

ME «BARNIER STEPHANE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 août 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-03-021

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME ME BOISROBERT JEREMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 841241938

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BOISROBERT JEREMY»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 septembre 2018 par la :

ME «BOISROBERT JEREMY»

3, rue Léonard de Vinci

38080 L'ISLE D'ABEAU

N° SIRET : **841 241 938 00015**

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **841241938** à compter du **02/09/2018**, au nom de :

ME «BOISROBERT JEREMY»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *Travaux de petit bricolage.*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée,

chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-03-022

2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS
VOIRONNAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

**Enregistré sous le N° SAP 200035079
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

« CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS VOIRONNAIS »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du 1^{er} juin 2013 pour l'exercice des activités d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément du :

**« CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DU PAYS
VOIRONNAIS »**

ADPAH

40, rue Mainssieux

38500 VOIRON

N° SIRET : 200 035 079 00033

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **200035079** à compter du **27 août 2018**, au nom de :

« CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS VOIRONNAIS »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

a) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.
- Livraison de courses à domicile. *
- Préparation de repas à domicile. *
- Coordination et délivrance des SAP.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante. *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

b) La structure exerce sur le territoire de ***l'Isère*** les activités de l'autorisation du Conseil Départemental de l'Isère conformément à la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées et/ou des personnes handicapées en dehors de leur domicile.
- Assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées (promenades, transport, actes de la vie courante).*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'ensemble des activités déclarées précitées exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-03-024

2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME BROUSSET
THIERRY

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 808373047

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par la

ME «BROUSSET THIERRY»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 20 décembre 2014 et le récépissé modificatif de déclaration délivré le 1^{er} janvier 2016 à la ME «BROUSSET THIERRY», enregistrés sous le numéro **SAP 808373047**, par l'Unité Départementale du Rhône de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse d'un organisme de services à la personne signalé le 27 juillet 2018 à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Unité Départementale du Rhône qui a transféré la gestion du dossier à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juillet 2018 pour la :

ME «BROUSSET THIERRY»
27, avenue Plateau des Frères
38370 SAINT CLAIR DE LA TOUR
n° SIRET : **808 373 047 0002**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

L'adresse du siège de la ME « **BROUSSET THIERRY** », enregistrée sous le numéro **SAP 808373047** a été modifiée et fixée au 27 avenue Plateau des Frères – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE à compter du **15 mai 2015**.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Cette activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-03-023

2018 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME ROUX
CHRISTOPHE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 53787317

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par la

ME «ROUX CHRISTOPHE»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 23 avril 2013 à la ME «ROUX CHRISTOPHE», enregistrée sous le numéro **SAP 753887317**, par l'Unité Départementale du Rhône de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse d'un organisme de services à la personne signalé le 30 juillet 2018 à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Unité Départementale du Rhône qui a transféré la gestion du dossier à l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 juillet 2018 pour la :

ME «ROUX CHRISTOPHE»
La Grande Seiglière – 3, impasse Chevron
38540 HEYRIEUX
n° SIRET : **737 887 317 0023**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

L'adresse du siège de la ME « ROUX CHRISTOPHE », enregistrée sous le numéro SAP 537887317 a été modifiée et fixée à La Grande Seiglière – 3 impasse Chevron – 38540 HEIRIEUX à compter du 11 août 2017.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage.

Cette activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-08-29-006

décision portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérim applicables au
*décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim applicable au 1-09-2018 qui abroge et remplace la décision du 10 juillet 2018*
1-09-2018



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE
DIRECCTE d'Auvergne - Rhône - Alpes

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2018-082 publiée le 29 juin 2018 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à M Jacques MULLER responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
Intérim par Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du travail
- 11^{ème} section : Poste à pourvoir
1 / intérim pour les entreprises de cette section à l'exception des communes de COLOMBE et d'APPRIEU par Monsieur Lionel GROLEAS
2/ intérim pour les entreprises des communes de COLOMBE et d'APPRIEU de cette section par Monsieur Guy BIANCONI
- 12^{ème} section : Madame Naoa ZOUAOUI, Inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Madame Maria Luisa ALVAREZ, Inspecteur du travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Madame Pascale VEREL, Inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail

- 22^{ème} section : poste à pouvoir :
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Mesdames Laurence ALCOLEI ; Carole JAILLANT SI TAYEB, Florence LANDOIS ; Martine MOURAUD-FROSSARD contrôleurs du travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Messieurs Pierre BOUTONNET inspecteur du travail et Jacques DECHOZ inspecteur du travail pour les entreprises du secteur généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés de la 17^{ème} section situés dans les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim la Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: René MERY, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Claire ARRIBERT, Inspecteur du travail,
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés: Céline ROCHET-CAPELLAN, Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Christine FABRE, Inspecteur du travail,
- 34^{ème} section :
 - Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés pour les communes de Crolles, La Terrasse, le Touvet, Lumbin, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse
 - Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail section 37 par intérim pour :
 - 1/ Les entreprises de plus de 50 salariés
 - 2/Les entreprises de moins de 50 salariés des communes de Ste Marie-du-Mont, St Vincent de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buisnière, La Flachère, Barraux et Chapareillan
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Poste à pourvoir

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (*Unité de contrôle interdépartementale N°1*);
- 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (*Unité de contrôle interdépartementale N°1*)
- 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- 13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- 14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- 16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

- 17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- 18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- 19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
- 20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- 21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 22^{ème} section : les inspecteurs du travail de :
 - la 23^{ème} section pour les entreprises du transport
 - la 19^{ème} section pour les entreprises généralistes ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- 23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
- 25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section
- 26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 27 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 25 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 33	L'inspecteur du travail de la 30 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du

- travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
 - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section sera assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'inspecteur du travail en charge de son intérim à l'exception des communes de COLOMBE et d'APPRIEU sur lesquelles l'intérim est assuré par le contrôleur de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.
- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de la 9^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de la 22^{ème} section :
 - 1/ pour la partie entreprises de transport de 50 salariés et plus, est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
 - 2/ pour la partie généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux par l'inspecteur de la 19^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
- L'intérim de la section 22, pour les entreprises de moins de 50 salariés, à dominante transport qui est aujourd'hui à pourvoir, est assuré de la façon suivante:
Mesdames Carole JAILLANT, Florence LANDOIS, Martine MOURAUD FROSSARD et Laurence ALCOLEI prendront en charge les entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 transport situées dans leurs sections respectives.
Ces quatre contrôleurs se répartiront les autres entreprises de moins de 50 salariés de la section 22 en fonction de leur charge de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail par intérim de la 34^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section ou en cas d'absence
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 10 juillet 2018**.
Elle sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur délégué du pôle travail sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, date de son entrée en vigueur.

Fait à Grenoble le 29 aout 2018.

SIGNE

Jacques MULLER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-08-28-003

ARS-ARA - Décision N°2018-5074 - Délégation de
signature Délégations départementales

Décision N°2018-5074

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5072 du 27 août 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312-16^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations

- de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
 - les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
 - les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
 - la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
 - les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
 - la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
 - Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
 - l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
 - Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,

- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Véronique SALFATI,
- Souad SEGHIR,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-2033 du 22 juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-09-03-020

Avenant n° 8 à la décision portant délégation de signature
pour accord de transport de corps avant mise en bière vers
le domicile ou la résidence de la famille



**AVENANT N° 8
à la DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR ACCORD
DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
VERS LE DOMICILE OU LA RESIDENCE DE LA FAMILLE**

**Av n° 8
TC n° 1**

Le Directeur Général par intérim du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu la délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille en date du 1^{er} avril 2011 ;

Vu les mouvements d'affectation dans l'équipe des cadres de nuit à compter du 3 septembre 2018 ;

D E C I D E

de modifier la décision portant délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille qui prenait effet au 1^{er} avril 2011, comme suit :

L'Article 1 est remplacé par :

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à :

- ⇒ Isabelle ABRIOUX
- ⇒ Agnès AMORETTI
- ⇒ Marie-Christine BAGUET (la délégation prendra fin au 12/09/2018)
- ⇒ Mathilde CARRERA
- ⇒ Frédéric LEBEL
- ⇒ Chantal PARIGOT
- ⇒ Emilie ROLLING (à compter du 3/09/2018)

Cadres Infirmiers de Nuit au CHU, pour signer, au nom de la Directrice Générale, les accords de transport de corps à résidence avant mise en bière. Cette délégation est limitée aux heures pendant lesquelles les Cadres Infirmiers de Nuit, ci-dessus désignés, sont en service.

La présente délégation prend effet à compter du 3 septembre 2018.

La Directrice Générale
du CHU Grenoble Alpes
Monique SORRENTINO

CNAPS

38-2018-07-09-017

Délibération du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Adam
MEDINI gérant de la société Société Européenne de
Gardiennage d'intervention et de sécurité



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2018-06-11

Du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Adam MEDINI gérant de la société
«SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE
SECURITE»

Dossier n° D69-299

Date et lieu de l'audience : Lundi 11 juin 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE » est une société à responsabilité limitée gérée par M. Adam MEDINI, sise 394 rue Jacques Prevert, à Voreppe (38340) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 494 640 220 depuis le 8 mars 2007.

Le contrôle opéré le 7 juin 2016 pour un contrôle sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, à Villeurbanne, a permis de constater l'élément suivant :

▪ **Le défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 11 juin 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 2 mai 2018 à M. Adam MEDINI, et notifiée le 4 mai 2018.

M. Adam MEDINI a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Adam MEDINI n'était ni présent ni représenté.

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. Adam MEDINI a exercé les fonctions de gérant de la société « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sans être détenteur de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, à compter du 1er février 2016, date de sa nomination, jusqu'au 22 juin 2017, date de l'obtention de ce document ;

2. Considérant que, par suite, nonobstant la régularisation effectuée, il a méconnu de manière délibérée les dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, pendant près de 17 mois ;

3. Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 11 juin 2018 :

DECIDE:

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Adam MEDINI.

Article II : une pénalité financière de 2000 (deux mille) euros a été prononcée à l'encontre de M. Adam MEDINI.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Adam MEDINI, au comptable public, au préfet, au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 11 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 9 juillet 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CNAPS

38-2018-07-09-018

**Délibération du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Kamel
MEDINI associé de la société SOCIETE EUROPEENNE
DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE
SECURITE**



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-06-11

Du 11 juin 2018 à l'encontre de M. Kamel MEDINI associé de la société
«SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE
SECURITE»

Dossier n° D69-299

Date et lieu de l'audience : Lundi 11 juin 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE » est une société à responsabilité limitée gérée par M. Adam MEDINI, sise 394 rue Jacques Prevert, à Voreppe (38340) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 494 640 220 depuis le 8 mars 2007.

Le contrôle opéré le 7 juin 2016 pour un contrôle sur pièces, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, à Villeurbanne, a permis de constater l'élément suivant :

- **Direction d'une entreprise de sécurité privée en lieu et place de son représentant légal.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 11 juin 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 2 mai 2018 et revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Kamel MEDINI a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni documents et observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Kamel MEDINI n'était ni présent ni représenté

Sur la direction d'une entreprise de sécurité privée en lieu et place de son représentant

légal :

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6127-7 du code de la sécurité intérieure « *l'agrément prévu à l'article L.612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions [prévues]. L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative [...] que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées* ».

3. Considérant que, selon les statuts de la « SOCIETE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », son gérant, M. Adam MEDINI n'a pas le pouvoir de l'engager dans la mesure où « *son mandat social ne lui confère cependant pas le pouvoir de la signature pour les actes de vie de la société* », alors qu' « *il est décrété en outre que M. MEDINI Kamel [...] dispose seul de l'acte de signature lié au fonctionnement de la société. Les actes de vie de SEGI SECURITE devront donc recevoir, en toutes conditions, l'aval de Monsieur MEDINI Kamel au travers de l'apposition de sa signature personnelle sur tous documents quels qu'ils soient.* » ; qu'il résulte donc directement de ces clauses que M. Kamel MEDINI est le seul gérant de fait de l'entreprise ;

4. Considérant que, de plus, M. Kamel MEDINI, ne dispose que de l'agrément délivré aux associés et non à celui prévu pour les dirigeants de société et ne remplit donc pas les conditions légales pour exercer cette activité ;

5. Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 11 juin 2018 :

DECIDE:

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Kamel MEDINI.

Article II : une pénalité financière de 2000 (deux mille) euros a été prononcée à l'encontre de M. Kamel MEDINI.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Adam MEDINI, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 11 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 9 juillet 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-08-27-006

Arrêté approuvant la convention conclue entre
l'Association "GRENOBLE FOOT 38" et la société
anonyme sportive professionnelle "GRENOBLE FOOT
38"

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE N°

Approuvant la convention conclue entre l'Association « GRENOBLE FOOT 38 » et la société anonyme sportive professionnelle « GRENOBLE FOOT 38 »

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Sport, partie législative, notamment son Titre II relatif aux associations et sociétés sportives, articles L. 122-1 à L. 122-19,

Vu le Code du Sport, partie réglementaire, notamment son Titre II, Chapitre II relatif aux sociétés sportives, articles R. 122-1, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-8 à R. 122-12, son Titre III, Chapitre 1^{er} relatif aux Fédérations Sportives, Chapitre II relatif aux Ligues professionnelles,

Considérant les statuts de la société anonyme sportive professionnelle dénommée « GRENOBLE FOOT 38 », conformes aux statuts types fixés par l'article R. 122-4 du Code du Sport,

Considérant la convention conclue le 18/12/2017, entre l'Association « GRENOBLE FOOT 38 » et la Société anonyme sportive professionnelle « GRENOBLE FOOT 38 » accompagnée des documents prévus par l'Article D 122-10 du Code du Sport,

Considérant les avis favorables de la Fédération Française de Football (FFF) sur le contenu de la convention,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère,

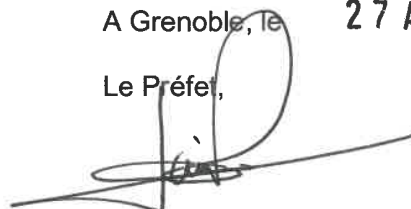
ARRETE

Article 1^{er} : la convention conclue le 18/12/2017 entre l'Association « GRENOBLE FOOT 38 » et la Société anonyme sportive professionnelle « GRENOBLE FOOT 38 » est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Isère, Monsieur le Président de la Fédération Française de Football, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à Madame La Ministre des Sports, à Monsieur le Président de l'Association sportive « GRENOBLE FOOT 38 » et à Monsieur le Président de la Société anonyme sportive professionnelle « GRENOBLE FOOT 38 ».

A Grenoble, le 27 AOUT 2018

Le Préfet,



Lionel BERFRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 Rue Joseph Chanrion 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65 38

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-019

Délégation de signature concernant l'ordonnancement
secondaire de dépenses ou de recettes de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BLANC.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 31 janvier 2018 seront exercées par :

.../...



S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;
- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Frédérique TINIERE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Youssef ELMIR, inspecteur des finances publiques ;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Catherine NICOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS :

- Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Catherine NICOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques.

.../...

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4 000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques, Mme Geneviève DESIRON-ROSALIA, contrôleur des finances publiques et Mme Jacqueline COUTET, contrôleur des finances publiques ;

M. Jean-Michel DESROCHES, agent administratif des finances publiques

Article 2 : Cette décision abroge la décision n°38-2018-03-01-010 du 1er mars 2018.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-007

Délégation de signature concernant la gestion financière de
la cité administrative DODE du département de l'Isère, à
compter du 3 septembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-012 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à :

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques

Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Youssef ELMIR, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques

Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques

M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;

.../...

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à GRENOBLE.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

Art. 2. Délégation de signature est donnée à :

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques

Mme Maud COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

de signer les attestations de service fait

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-03-01-020 du 1er mars 2018.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-003

Délégation de signature en matière d'amendes et de produits divers accordée à Daniel MAUPOINT, responsable de la trésorerie de Grenoble Amendes et Produits divers, à compter du 3 septembre 2018

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative relative à l'harmonisation des procédures de recouvrement et notamment l'article 55,

Vu le livre des procédures fiscales pour le recouvrement des recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particuliers l'article 120,

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à M. Daniel MAUPOINT, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie de GRENOBLE Amendes et Produits divers, à effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % appliquée aux produits divers de l'État entrant dans le champ d'application et prévue par l'article 55 de la loi du 29 décembre 2010, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-041 du 3 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

A Grenoble, le 3 septembre 2018

Le directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe
Départementale de Renfort de la direction départementale
des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre
2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BREELLE Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CAZANAVE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBRIAL Guillaume	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHARLES Franck	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONTE Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CRUIZIAT Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DA COSTA Rose Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEMANGE Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOUCET Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Marc	Contrôleur	10 000 e	10 000 €
FRANCK Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOBBER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRAUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRANDJEAN Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUERRE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLET DE LA BROSSE Stanislas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIOMAR Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUMEL Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAMORLETTE Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LO-MONACO Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MITIFIOT Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MOKADEM Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOHARET TINORUA Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARDOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCICLUNA Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SERRES Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUDESQ Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARELA Raoul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BALDUCCI Gisèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DREVET Sylvie	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FLECHET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FORTIER Véronique	agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GROLEAS Olivier	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GUERRIER Sébastien	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
LOUKAH Fatima	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MORERA Marie Laure	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
NOUVEAU David	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 e

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2018-03-01- 021 du 1er mars 2018

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Délégation de signature
Division des Affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de leur délégation ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\Rédac A DAJ 01.09.18.odt

aux agents de la direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BOUTARIN Sabine	Inspectrice
DURAND Christine	Inspectrice
GENIN Véronique	Inspectrice
GIRAUD-TELME Natacha	Inspectrice
GUILLE Aurélie	Inspectrice
MERMILLOD-BLONDIN Anne	Inspectrice
PINCHARD Virginie	Inspectrice
RABATEL Mauricette	Inspectrice
ROZAN Véronique	Inspectrice
SATRE Valérie	Inspectrice
RUBY Odile	Inspectrice
THOMAS Florence	Inspectrice
THOMAS Nathalie	Inspecteur
VIDAL Céline	Inspectrice
VINCENT Christophe	Inspecteur

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2018-01-02- 006 du 2 janvier 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-026

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie du TOUVET, à compter du 3 septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Touvet, Patrick MAYNÉ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale GUILLOT et Monsieur Pascal MILLET, inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la trésorerie du Touvet, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAN Nadine	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000
DECHANCE Auriane	Agent	5 000	6 mois	7 500
BISSONET Myriam	Agent	5 000	6 mois	7 500

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-04-03-035 du 3 avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Au Touvet, le 3 septembre 2018
Le comptable,

Patrick Mayné

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-025

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de GRENoble CHARTREUSE, à compter du 3 septembre 2018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Chartreuse, Annie RAYMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Annie HUSNI, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble-Chartreuse .

à l'effet de signer

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite de 60 000€ ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3) les décisions de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000€ par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUSNI Annie	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	20 000 euros
BONNET Christelle	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	18 000 euros
BOUCHET Berengere	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
CAPUTO Sylvie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
GUMEZ Olivier	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
MANAS Catherine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
MECHERI Catherine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
MOSER Sébastien	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
SANDRAZ Michel	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
VALENTIN Nathalie	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 euros
HIRRIEN Isabelle	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	12 mois	10 000 euros
ROYER Amandine	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	12 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.



Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-02-19 -0014 du 19 février 2018 et sera publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 03 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Grenoble Chartreuse

ANNIE RAYMOND



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de GRENoble GRESIVAUDAN, à compter du 1er septembre 2018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan, Philippe ROUSSET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Laurence DAVID et Nathalie PICQ, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Grésivaudan, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable so ussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENMABROUK Morad	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8000 €
BURDILLAT Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
CHARLES Marie-Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
CHEBBI Ramzi	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
DOMESTICO Martine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8000 €
DUBOIS Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GIBOT Françoise	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
GNANSIA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
MAZA Loreine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 €
WAIT Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000€

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01- 028 du 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2018

Le chef de service comptable, comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises,

Philippe ROUSSET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de GRENOBLE CHARTREUSE, à compter du 3 septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse, Arlette CROUZET, Inspectrice principale,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à mesdames Adeline BOUAT-BOSSAN et Anne-Françoise CLUZEL, toutes deux inspectrices, adjointes au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERARD Nicole	BRENET Florence	DEVILLE-CAVELLIN Christophe
GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	MARCADET Romain	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Virginie LABORET	MEKKI Karim	VELASQUEZ Catherine
Béatrice LAVAL		Mathieu WILSON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUAT-BOSSAN Adeline	Inspecteur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUAT-BOSSAN Adeline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
BERARD Nicole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BRENET Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEVILLE-CAVELLIN Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MARCADET Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
MEKKI Karim	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
VELASQUEZ Catherine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORET Virginie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LAVAL Béatrice	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
WILSON Mathieu	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CLUZEL Anne	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grenoble Belledonne-Vercors, SIP de Grenoble Chartreuse et SIP de Grenoble Oisans-Drac.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-001 du 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers de Grenoble Chartreuse,

Arlette CROUZET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-08-28-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des particuliers de LA TOUR DU PIN, à compter du 28 août 2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de LA TOUR DU PIN,

Rossana MENDIELA

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de l'adjoint au responsable du service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TATIKIAN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LA TOUR DU PIN, à l'effet de signer :

1^o) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christiane GUILLET	Lucette DUMONT	Géraldine PARRAIN

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Catherine LARCHER	Christine MOLLIERE	Sarah AZEKRITI
Véronique LAVEGETTI	Nathalie PERRIARD	Isabelle FAYOLLE
Sarah AZEKRITI		

Article 3 Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	2 000 €	8 échéances	60 000 €
Annie GRALL	Contrôleur Ppal	1 000 €	6 échéances	5 000 €
Rémi RIBEIRO	Contrôleur	1 000 €	6 échéances	5 000 €
Alain ORTHALA	Agent Principal	500 €	6 échéances	2 000 €
Thierry LECHUGA	Agent	500 €	5 échéances	1 000 €

Article 4 Délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	/	/
Christiane GUILLET	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	/	/
Lucette DUMONT	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	/	/
Géraldine PARRAIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	/	/
Catherine LARCHER	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Christine MOLLIERE	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Anne-Laure VIVEL	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Véronique LAVEGETTI	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Nathalie PERRIARD	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Sarah AZEKRITI	Agent	2 000 €	/	/	/
Isabelle FAYOLLE	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	/	2 000 €	8 échéances	60 000 €
Annie GRALL	Contrôleur Ppal	/	1 000 €	6 échéances	5 000 €
Rémi RIBEIRO	Contrôleur	/	1 000 €	6 échéances	5 000 €
Alain ORTHALA	Agent Ppal	/	500 €	6 échéances	2 000 €
Thierry LECHUGA	Agent	/	500 €	5 échéances	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge le n°38-2018-03-01-024 du 01 mars 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A LA TOUR DU PIN, le 28 août 2018.

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Rossana MENDIELA
Inspectrice Principale des Finances Publiques.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à M. Alain CANEVET, adjoint au responsable de la division Contrôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

**8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain CANEVET, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\CANEVET A- IP adjointe 01.09.18.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à M. Michel YZAVARD, adjoint au responsable de la division du recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38 022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel YZAVARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division du recouvrement au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\YZAVARD M - IDIV adjoint 01.09.18.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-04-03- 039 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Delphine DUMONT, adjoint au responsable de la division du Réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine DUMONT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division du réseau au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\DUMONT D - IP adjoint 01.09.18.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Joëlle HINSINGER, adjoint au responsable de la division du réseau de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HINSINGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du réseau au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\HINSINGER J - IDIV adjoint 01.09.18.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-04-03- 027 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Suzanne TIRARD COLLET, adjoint au responsable de la division du recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38 022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Suzanne TIRARD-COLLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division du recouvrement au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\TIRARD COLLET S - IDIV adjoint 01.09.18.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Mme Yvette BOSQUETTI,
responsable de division au pôle fiscal de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Yvette BOSQUETTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

.../...



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-011

Délégation de signature pour autoriser la vente de biens
meubles saisis accordée aux responsables et chefs de
division du pôle Gestion fiscale à la direction
départementale des finances publiques, à compter du 3
septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à :

- Madame Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du recouvrement ;
- Madame Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division affaires juridiques ;
- Monsieur Gilles TRITARELLI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité du réseau ;
- Madame Yvette BOSQUETTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal, missions patrimoniales ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-04-03-036 du 3 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-006

Délégation de signature pour les actes relatifs au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public, accordée à XXX, adjoint au responsable de la division Etat de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°55 – 733 du 26 mai 1955 modifié par le décret n°2002 – 1502 du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP ;

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division État,

- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs au contrôle économique et financier des Groupements d'Intérêt Public situés dans le ressort territorial de la DDFIP de l'Isère (voir document annexe).
- à l'effet de me représenter lors des conseils d'administration dont elle m'adressera le compte-rendu.

Article 2 :

Le suivi administratif des dossiers de ces structures sera assuré par le service Dépense / division Etat de la DDFIP de l'Isère.



Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-04-03- 042 du 3 avril 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 3 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Annexe : Liste des GIP du département de l'Isère, mise à jour au 1^{er} septembre 2018

Etablissements dans le ressort territorial de la DDFIP de l'Isère

Établissement	Agent comptable
GIP Maison Départementale des Personnes Handicapés	DERU Georges
GIP FIPAG (Formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble)	COLLET Fabien (académie)

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-010

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
fiscale de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

.../...

1. Pour la Division du réseau :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Delphine DUMONT, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elles reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière

Mme Patricia DUCHEMIN, Inspectrice des finances publiques, au service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

M. Matthieu BIONDOLLILLO, Inspecteur des finances publiques, au service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation assiette des impôts des particuliers

M. Mathieu GUIBERT, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

.../...

Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE

Mme Agnès PARROT, Inspectrice des finances publiques, Mme Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse principale des finances publiques, et M. Frédéric DESSART, Contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Mmes Anne CHEVALIER, Contrôleuse principale des finances publiques, et Géraldine VIALET, Contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à leurs missions.

2. Pour la Division du recouvrement :

Mme Brigitte DIEUDONNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Suzanne TIRARD-COLLET et M. Michel YZAVARD, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjoints au responsable de la division, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ils reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mme Sandrine CHARVIER SPOTO, Inspectrice des finances publiques, MM Alain BILLON, Franck CARENZI, Thierry LARRIBE, Inspecteurs des finances publiques, M. Vincent BONNEFOY, Contrôleur principal des finances publiques et M. Thomas MANSUTTI, Contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Mission d'enquêtes départementales au titre de la recherche du renseignement utile au recouvrement

M. Thomas MANSUTTI, Contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

.../...

Service Animation du recouvrement

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

M. Philippe BEDOURET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Sabine BOUTARIN, Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Aurélie GUILLE, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Virginie PINCHARD, Mauricette RABATEL, Véronique ROZAN, Odile RUBY, Valérie SATRE, Florence THOMAS, Nathalie THOMAS et Céline VIDAL, Inspectrices des finances publiques, M. Christophe VINCENT, Inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques, MM Christophe BOULANGER et Jean-Marc GEOFFRAY, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :

Mme Yvette BOSQUETTI, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

M. Alain CANEVET, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Nicole CHABALIER, Évelyne FOURCADE et Elise MANGEOT-LEREBOURS Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

.../...

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Tidiane AW, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet

Mme Judith GOIRAND, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

M. Ferhat YILMAZ, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Elisabeth HASSELBACH, Inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Véronique ALOUANI, Inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2 : Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2018-01-03-004 du 3 janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-005

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
publique de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

.../...



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Lionel BRUNI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion et les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service animation du réseau, reçoit, en l'absence de Mme VERNET, les mêmes pouvoirs.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service animation du réseau, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit, en l'absence de Mme SOUTIF, les mêmes pouvoirs.

Mme Caroline WALLART et M. Thierry COULY, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFiP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

Mme Sophie DECROIX et M. Frédéric DIOT, inspecteurs des finances publiques au service conseil fiscal et valorisation financière, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Fabienne ANDRE et M. David FOURCADE, inspecteurs des finances publiques au service Expertise comptable et juridique, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives aux aspects comptables et juridiques des collectivités locales en tant que représentant de la DDFIP.

Mme Agnès VALENTIN, inspectrice des finances publiques, responsable du Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés.

2. Pour la Division État :

M. Benjamin LEFORT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFIP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFIP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

.../...

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques et Mme Anne CHAMPALAUNE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent la même délégation.

Service Produits divers

En direction :

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

À la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers :

M. Daniel MAUPOINT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers, reçoit délégation :

⇒ pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables

⇒ pour agir en justice à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre des redevables de titres de perception.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Priscilla POISSONNIER inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service, reçoit la même délégation.

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOU, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

.../...

Service Dépense et Service facturier:

M. Richard FERRARI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense et service facturier, reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe reçoit la même délégation.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Joseph VIRONE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Pascal CHAPUIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Christine BEVILACQUA, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

3. Pour le service des Affaires économiques :

M. Thierry LAURAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service et de le représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Agnès GUERIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service affaires économiques, reçoit pouvoir de le représenter aux différentes commissions relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n°38-2018- 06-01-001 du 1er juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-008

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et
ressources de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE.**
8 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines, de la Formation Professionnelle et Gestion des concours :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements.

Mme Annick TARDY, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Formation professionnelle :

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération et des documents à destination des personnels.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme MAUD COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

M. Youssef ELMIR, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de M. Youssef ELMIR.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication :

Mme Frédérique TINIERE, inspectrice principale des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n°38-2018- 04-09-011 du 9 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-004

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées (mission risques/audit) de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 3 septembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

.../...



H:\Délégations signature 09-2018\Direction\Délégations missions rattachées Annexe F 01.09.18.odt

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la mission Risques/Audit, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Pour l'audit :

Mme Karine FRICK, inspectrice principale des finances publiques,
M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Gaëlle FAOU, inspectrice principale des finances publiques,
M. Benoît LEGAY, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marion BRISAC, inspectrice principale des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission d'audit et de conseil et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installations de comptables.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-09- 01-005 du 1er septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-09-03-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 3 septembre
2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 3 septembre 2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques ALAMERCERY Sylvie LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert CAYRON Gérard CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques GAILLARD Yvette RAHALI Philippe SAMUEL Jean COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DELBECQ Thomas (GI)	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel PIERA Josiane OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Élisabeth ALOUANI Véronique YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc JUGUÉLIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>VASSEUR Cécile</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe COQ Pierre-Jean (GI) OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick DA RIF Bernadette RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine VERNIER Éric EYMAR Monique BAK François SARLIN Hervé TOUCHE Claudine SCARABELLO Patrick VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques DEREUDER Jean-Michel	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2018-08-01- 001 du 1er août 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-30-002

2018-08-A41S Modificatif Echangeur LaBatie

Arrêté modificatif réglementant la circulation sur l'A 41S - demi diffuseur de la Bâtie - commune de St Ismier

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018 -
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S
Demi-diffuseur de La Bâtie – Commune de Saint-Ismier**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 23 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 29 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 24 juillet 2018,

Considérant que pendant les travaux de réalisation du demi-diffuseur de la Bâtie, situé sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, sur la commune de St Ismier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral temporaire n° 38-2017-09-07-002 en date du 7 septembre 2017 est prorogé jusqu'au 9 novembre 2018 (au lieu du 17/08/2018 initialement prévu) selon les mêmes dispositions, à savoir :

« Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A41S sur une zone comprise entre le Pk 8.500 et le Pk 9.600 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement de la circulation vers le terre plein central avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit du chantier,
- Réduction de la largeur des voies à 3.10 mètres pour la voie de gauche et à 3.40 mètres pour la voie de droite,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- Dépassement interdit pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes,
- Neutralisations de voie de nuit selon les besoins du chantier, hors week-ends et jours fériés. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-29-004

2018-08-A43 Modificatif PosteAppelUrgence

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 43 - accessibilité des postes
d'appel d'urgence*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018 -
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
Accessibilité postes d'appel d'urgence**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2018.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 14 août 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 24 août 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR, en date du 14 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère,

Vu l'avis favorable de la commune de Chimilin en date du 16 août 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de La Bâtie-Montgascon en date du 22 août 2018,

Vu les avis réputés favorables des communes de Aoste, Fitilieu, La tour du Pin, Les Abrets, Saint-André le gaz, Saint-Clair de la Tour et Saint-Didier de la Tour,

Considérant que pendant les travaux de mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence sur l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant les retards pris dans les travaux de création des refuges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-28-008 en date du 28 juin 2018 est complété avec les fermetures suivantes qui annulent et remplacent les précédents :

Pendant la période du lundi 3 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, des fermetures de l'autoroute A43 pourront être mises en œuvre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00 avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage avant 07h00 le lendemain matin :

- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°10 Les Abrets et le diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est pendant la nuit du 3 au 4 septembre 2018
- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°10 Les Abrets et le diffuseur n°9 de La Tour Du Pin et fermeture de la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est pendant la nuit du 11 au 12 septembre 2018,
- Basculement de circulation du sens Lyon vers Chambéry de l'autoroute A43 entre le diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est et le diffuseur n°10 Les Abrets pendant la nuit du 12 au 13 septembre 2018.

Pendant la période du mardi 9 octobre 2018 au jeudi 18 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018, des fermetures de l'autoroute A43 pourront être mises en œuvre à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00 avec un début de pose du balisage à 18h00 et dépose du balisage à 07h00 maximum le lendemain matin :

- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est et le diffuseur n°10 Les Abrets pendant la nuit du 9 au 10 octobre 2018,
- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°10 Les Abrets et le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant la nuit du 10 au 11 octobre 2018,
- Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est et le diffuseur n°10 Les Abrets pendant la nuit du 17 au 18 octobre 2018.

Les itinéraires de déviation ne sont pas modifiés à savoir :

- **Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°10 des Abrets et le diffuseur n°9 de La Tour du Pin** : sortir au diffuseur n°10 Les-Abrets-en-Dauphiné et emprunter la RD 592, puis la RD 1006 en direction de Lyon jusqu'à Saint Didier de La Tour. A Saint Didier de La Tour, prendre la RD 2 via St Clair de La Tour et la RD 1516 via La Tour Du Pin. Suivre la direction de Lyon par la RD1006 pour reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n° 9 de La Tour Du Pin
Communes traversées : Chimilin, Les Abrets en Dauphiné, St André le Gaz, St Didier de La Tour, Saint Clair de La Tour, La Tour Du Pin,
- **Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°10 des Abrets et le diffuseur n°9.1 de La Tour du Pin Est** : sortir au diffuseur n°10 Les Abrets et emprunter la D592 puis la RD1006 en direction de Lyon pour reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est
Communes traversées : Chimilin, Les Abrets en Dauphiné, St André le Gaz, St Didier de La Tour,
- **Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°9.1 de La Tour du Pin Est et le diffuseur n°10 des Abrets** : sortir au diffuseur n°9.1 de La Tour Du Pin Est et emprunter la RD1006 en direction de Chambéry pour reprendre l'autoroute A43 via la D592 au diffuseur n°10 des Abrets
Communes traversées : St Didier de La Tour, St André le Gaz, Les Abrets en Dauphiné, Fitialieu, Chimilin,
- **Fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry entre le diffuseur n°10 des Abrets et le diffuseur n°11 de St Genix / Guiers** : sortir au diffuseur n°10 et emprunter la D592 puis la D1516 en direction de St Genix sur Guiers. A St Genix sur Guiers, suivre la direction A43 pour rejoindre le diffuseur n°11.
Communes traversées : Chimilin, Aoste, St Genix sur Guiers (73), Belmont-Tramonet (73),

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M ; le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 29 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-30-003

2018-08-A48EntretienChaussee Rives

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A 48 - Entretien de chaussée - communes de
St Jean de Moirans, La Buisse et Voreppe*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018 -
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48
Travaux d'entretien de chaussée
Communes de Saint-Jean de Moirans, La Buisse et Voreppe**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 31 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 22 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 6 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère,

Vu l'avis favorable de la commune de St Blaise du Buis en date du 8 août 2018,

Vu les avis réputés favorables des communes d'Apprieu, Beaucroissant, Charneclès, Colombe, La Buisse, La Murette, Moirans, Rives, Saint-Jean de Moirans, Voiron et Voreppe,

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A48, l'axe Lyon-Grenoble, entre le diffuseur n°9 de Rives et la bifurcation A48/A49, sur les communes de St Jean de Moirans, La Buisse et Voreppe, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 3 septembre 2018 au mardi 11 septembre 2018, avec report possible jusqu'au mercredi 19 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors week ends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble entre le diffuseur n°9 de Rives et le diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 9.4) du diffuseur n°9 de Rives à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 10.4) du diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

Pendant la période du mardi 11 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors week ends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble entre le diffuseur n°9 de Rives et la bifurcation A48/A49 à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 9.4) du diffuseur n°9 de Rives à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 10.4) du diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 11.4) du diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

Pendant la période du lundi 1 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors week ends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre la bifurcation A48/A49 et le diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle Valence vers Lyon de la bifurcation A48/A49 (bif. 1) à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon (bretelle 11.1) du diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

Pendant la période du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors week ends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre le diffuseur n°11 de Moirans et le diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon (bretelle 11.1) du diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

Les nuits du 15 et 16 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors weekends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre la bifurcation A48/A49 et le diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle Valence vers Lyon de la bifurcation A48/A49 (bif. 1) à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

La nuit du 17 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors weekends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre le diffuseur n°11 de Moirans et le diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon (bretelle 11.1) du diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble entre le diffuseur n°9 de Rives et le diffuseur n°11 de Moirans : Sortir au diffuseur n°9 de Rives et prendre la RD519 en direction de Beaucroissant. Emprunter la RD1085 en direction de Grenoble pour rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur n°11 de Moirans.

Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble entre le diffuseur n°9 de Rives et la bifurcation A48/A49 : Pour Voiron, sortir au diffuseur n°9 de Rives puis prendre la RD50F en direction d'Apprieu. Reprendre la direction de Voiron par la RD520 et la RD1076. Pour Grenoble, sortir au diffuseur n°9 de Rives et prendre la RD519 en direction de Beaucroissant. Emprunter la RD1085, la RD1075 puis la RD3 en direction de Grenoble pour rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur n°12 de Voreppe.

Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre la bifurcation A48/A49 et le diffuseur n°10 de Voiron : sortir au diffuseur n°12 de Voreppe et emprunter la RD3, la RD1075 puis la RD1085 en direction de Lyon pour rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur n°9 de Rives

Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre le diffuseur n°11 de Moirans et le diffuseur n°10 de Voiron : sortir au diffuseur n°11 de Moirans puis prendre la RD1085 en direction de Lyon. Rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur n°9 de Rives via la RD519 en direction de Colombe.

Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre la bifurcation A48/A49 et le diffuseur n°11 de Moirans : sortir au diffuseur n°12 de Voreppe et emprunter la RD3, la RD1075 puis la RD1085 en direction de Lyon pour rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur n°11 de Moirans

Communes traversées : Colombe, Apprieu, Saint Blaise du Buis, La Murette, Voiron, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Voreppe, St jean de Moirans, La Buisse.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

L'accès de chantier s'effectuera soit par un dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, soit par les bretelles du diffuseur n°10 de Voiron (bretelles fermées), soit par les bretelles du diffuseur n°11 de Moirans (bretelles fermées), soit par les portails de service situés dans la zone de travaux.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 30 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-29-005

2018-08-A48PassageFaune 2

Arrêté réglementant la circulation sur l'A 48 lors de la construction d'un passage faune - phase 2

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2018 -
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48
Construction d'un passage Faune - Phase 2
Commune de Voreppe**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 .2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 14 août 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 27 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 août 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 21 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Voreppe,

Considérant que pendant les travaux de construction d'un passage à faune sauvage au PK 80.700 de l'autoroute A48, axe Lyon-Grenoble, entre le diffuseur n°11 de Moirans et la bifurcation de Voreppe A48/A49, sur la commune de La Buisse, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du vendredi 24 août 2018 au vendredi 31 août 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 81.300 et le Pk 80.400 de l'autoroute A48 dans le **sens Grenoble vers Lyon**, y compris week end et jours fériés :

- Dévoisement de la circulation vers le terre plein central et réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 3,00 mètres pour la voie de gauche,
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit des zones de chantier,
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,
- Réduction de la largeur de la bretelle de sortie depuis A48 à 3,20 mètres avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h sur la bretelle de sortie du diffuseur n°11.

Pendant la période du vendredi 24 août 2018 au vendredi 31 août 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 7 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 80.400 et le Pk 81.100 de l'autoroute A48 dans le **sens Lyon vers Grenoble**, y compris week end et jours fériés :

- Dévoisement de la circulation vers la bande d'arrêt d'urgence et réduction de la largeur des voies à 3,20 mètres pour la voie de droite et à 2,80 mètres pour la voie de gauche
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit des zones de chantier,
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,
- Réduction de la largeur de la bretelle d'insertion sur A48 à 3,20 mètres avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Pendant la période du vendredi 31 août 2018 au vendredi 9 novembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 80.400 et le Pk 81.100 de l'autoroute A48 dans le **sens Lyon vers Grenoble**, y compris week end et jours fériés :

- Mise en place de séparateurs modulaires de voies sur la bande dérasée de gauche,
- Limitation de la vitesse à 110 km/h.

Les nuits du 11 et 12 septembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, en dehors des nuits du samedi et dimanche :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Grenoble entre le diffuseur n°9 de Rives et la bifurcation A48/A49 à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 9.4) du diffuseur n°9 de Rives à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 10.4) du diffuseur n°10 de Voiron à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 11.4) du diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00.

Les nuits du 13 et 14 septembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, en dehors des nuits du samedi et dimanche:

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Grenoble vers Lyon entre la bifurcation A48/A49 et le diffuseur n°11 de Moirans à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle Valence vers Lyon de la bifurcation A48/A49 de Voreppe (bif. 1) à partir de 20h00 jusqu'au lendemain matin 06h00.

Pendant la période du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48, hors week end et jours fériés :

- Basculement de circulation de nuit du sens Grenoble vers Lyon ou du sens Lyon vers Grenoble. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités,
- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble (bretelle 11.3) du diffuseur n°11 de Moirans pendant 2 nuits de 20h00 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble (bretelle 11.4) du diffuseur n°11 de Moirans pendant 2 nuits de 20h00 à 6h00.

Pendant toute la période de travaux, soit du vendredi 24 août 2018 au vendredi 14 décembre 2018, des neutralisations de voie pourront être réalisées dans les 2 sens de circulation, en dehors des heures de pointes, week end et jours fériés.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble du diffuseur n°11 de Moirans : prendre la direction de Grenoble par la RD 1085, la RD 1075 et la RD3 pour rejoindre le diffuseur n°12 Voreppe de l'autoroute A48.

Communes traversées : Voreppe,

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°11 de Moirans : sortir au diffuseur n°12 de Voreppe puis prendre la direction de Lyon par la RD3, la RD1075 et la RD1085 pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°11 de Moirans

Communes traversées : Voreppe,

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'interdistance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service. Lorsque les travaux seront réalisés sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies, l'accès à la zone de chantier pourra se faire par l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le maire de Voreppe.

Grenoble, le 29 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-29-008

AP GENTIANA



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

**Arrêté Préfectoral
N° 38-2018-**

**AGRÈMENT RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ACCORDE A L'ASSOCIATION GENTIANA
SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE Dominique Villars**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du **19 mars 2018** et adressée par l'Association **GENTIANA – SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE Dominique Villars** dont le siège social est situé : **MNEI – 5 Place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE**

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement ;

Vu l'avis favorable émis le **23 avril 2018** par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable émis par le Procureur de la Cour d'Appel de Grenoble en date du **07/08/18** ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association « Loi 1901 » dite : **GENTIANA – SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE Dominique Villars** dont le siège social est **MNEI – 5 Place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE** est agréée au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable, dans le cadre du département de l'Isère, conformément à l'article R.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser chaque année au préfet, par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, notamment le rapport d'activité, ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association accompagnés de leurs annexes.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé dès lors que l'association ne justifierait plus du respect des conditions qui ont conduit à le délivrer ou si elle exerçait son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est habilitée, ainsi que si elle ne respectait pas les obligations mentionnées à l'article précédent.

Article 4 :

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et notifié au président de l'Association visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 29 août 2018

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-31-009

arrêté modificatif especes protégées pour aménagement
Symbhi Isere amont entre Poncharra et Grenoble

*arrêté modificatif especes protégées pour aménagement Symbhi Isere amont entre Poncharra et
Grenoble*

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n°

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009

**Autorisation environnementale
(volet dérogation à la protection des espèces)**

**enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Travaux d'aménagement hydrauliques de l'Isère amont entre Pontcharra et Grenoble

Chapareillan

**Le Préfet de L'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la Directrice départementale des territoires, portant subdélégation de signature, en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°2009-03618 du 12 mai 2009 délivré au SYMBHI autorisant au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement hydrauliques de l'Isère amont entre Pontcharra et Grenoble, ainsi que les arrêtés complémentaires associés, notamment l'arrêté n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 (tranche 1) et n° 38-2015-219-DDTSE02 du 7 août 2015 (tranches 2 et 3) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-040-0046 du 09 février 2011 (tranche 1), n°2011-222-0031 du 10 août 2011 (complément tranche 1), n° 2014-022-0007 du 22 janvier 2014 (complément tranche 1) et n°2015-338-DDTSE03 du 4 décembre 2015 (tranches 2 et 3) délivrés au SYMBHI autorisant au titre du défrichement les travaux d'aménagement hydrauliques de l'Isère amont entre Pontcharra et Grenoble) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-05190 du 23 juin 2009 relatif au déclaratif d'utilité publique du projet et de sa prorogation n°2014161-0040 du 10 juin 2014 ;

Vu les arrêtés d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-02-22 du 23 février 2017 délivré au Symbhi pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux sur la commune de Le Champ-Près-Froges et n°DDPP-ENV-2016-05-18 du 20 mai 2016 délivré au Symbhi pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux sur la commune de Pontcharra ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13 617*01, la capture ou l'enlèvement, de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), délivré au SYMBHI dans le cadre des travaux d'aménagement hydrauliques de l'Isère amont entre Pontcharra et Grenoble ;

VU la demande de modification des prescriptions en faveur des espèces protégées de l'arrêté n°2009-02798 du 3 août 2009 déposée le 1^{er} mars 2018 par le SYMBHI portant sur les mesures relatives à l'aménagement environnemental du bras de Chapareillan ;

VU l'avis favorable du comité scientifique du projet (prévu à l'article 1, paragraphe I.2 de l'arrêté préfectoral du n°2009-02798) du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation cadre au titre de la loi sur l'eau délivrée le 12 mai 2009 est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions, entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le projet de restauration et de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives au bras de Chapareillan prévues aux pages 105 à 107 du dossier de dérogation d'avril 2009 dont les principaux objectifs sont repris dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 autorisant l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ; la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet actualisé de restauration proposé, localisé sur le même site que celui identifié dans le dossier de dérogation de 2009 (Bras de Chapareillan), précisé dans une notice technique de février 2018, permet d'augmenter la surface d'habitat favorable qui sera recréée en faveur de *Typha minima* (objectif écologique principal de l'arrêté n°2009-02798 du 3 août 2009) de 410 % par rapport au projet de 2009 ; qu'il permet d'assurer le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle et que cette modification n'est donc pas de nature à modifier l'équilibre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 de manière substantielle ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 autorisant l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par le SYMBHI, pour les travaux d'aménagement hydrauliques de l'Isère amont entre Pontcharra et Grenoble, est modifié comme suit :

– Les dispositions techniques suivantes relatives au site de Chapareillan des pages 105 à 107 du dossier de dérogation à la protection des espèces de 2009, dont les grands principes sont repris dans l'annexe de l'arrêté n°2009-0279, sont remplacées par les dispositions des pages 29 à 33, 55 à 62, et pages 72 à 75 du dossier de dérogation de 2018. Ces prescriptions spécifiques au site de Chapareillan sont précisées ci-dessous :

> Secteur amont : recreusement d'un bras sur 750 ml et de plusieurs petits bras secondaires connectés en permanence dès la ligne d'eau d'étiage du côté Isère ; création d'une risberme de 20 mètres de largeur en pente douce entre le module 150 m³/s et la ligne d'eau 230 m³/s (environ Q1) du côté Isère ; absence d'aménagement du bras mort du côté plaine, absence d'ouverture de digue (effacement de la digue à Q20).

> Secteur médian : création d'une risberme de 8 à 10 mètres de large calée entre la ligne d'eau 150 m³/s et la ligne d'eau 230 m³/s avec une pente de 8 % sur 700 mètres ; création d'une confluence évasée au niveau du bras actuel en connexion permanente à l'Isère; création d'un nouveau bras se raccordant au lit existant. Un ancien bras forestier comblé est rouvert sur un peu plus de 400 ml. Il est alimenté pour des débits supérieurs à 150 m³/s à l'amont et connecté à l'aval au niveau d'étiage.

> Secteur aval : arasement d'une risberme de 15 à 20 mètres de large et 255 m de long de 3 à 8 % de pente entre la ligne d'eau 150 m³/s et la ligne d'eau 230 m³/s ; élargissement de la confluence du bras actuel à l'Isère ; débouchage/curage amont du bras existant à l'étiage.

Le linéaire favorable à la petite Massette après aménagement est de 1480 ml pour une surface de 22 800 m². Les travaux sont réalisés entre septembre 2018 et décembre 2020. L'annexe 1 du présent arrêté illustre les principes du programme de travaux mis en œuvre.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis spécifiques à l'aménagement du Bras de Chapareillan suivantes sont mises en œuvre en phase chantier :

E1 : évitement de la lône amont constituant un habitat naturel remarquable rare à l'échelle du Grésivaudan.

E2 : balisage et évitement des stations de flore protégée. Mise à jour de la cartographie de la flore protégée avant travaux, balisage éventuel des stations découvertes (mise en défens pour celles localisées hors emprise chantier, déplacement pour celles qui sont localisées sur l'emprise chantier conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2009-02798), formation des équipes de chantier à la prise en compte des enjeux environnementaux.

R1 : balisage du chantier de défrichement. Mise en place d'un balisage physique rigoureux du chantier afin que les bûcherons n'empiètent pas sur les zones non concernées par les travaux (zone agricole) ou sur les secteurs sensibles non concernés (prairies sèches, fruticées, lisières et zones tampons boisées).

R2 : réduction de la mortalité de la faune. Les travaux de déboisement et de défrichement se déroulent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation de la Faune. Les arbres abattus sont laissés 48 heures à terre afin de permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels. Cette opération se déroule dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des Chiroptères (absence de pluie et température supérieure à 10 °C).

R3 : aménagement de zones refuges pour les Reptiles et les Amphibiens. Des zones refuges constituées par des tas de bois issus des bûcheronnages et des amas de pierres sont disposées en périphérie du chantier et maintenues fonctionnelles pendant toute sa durée.

R4 : réduction des impacts sur le Castor. Mise en œuvre du protocole adopté sur le secteur Isère amont de Grenoble depuis 2012 et établi conjointement entre l'AMO projet durable et l'ONCFS (formation/sensibilisation des équipes de chantier, repérage des terriers, démontage des terriers).

R5 : gestion des espèces végétales invasives. L'objectif est d'éviter toute dissémination supplémentaire et d'éradiquer les stations présentes : actualisation de la cartographie de la Flore exotique en 2018 en amont des travaux, balisage rigoureux des stations, mise en œuvre de mesures adaptées en phase chantier (nettoyage des engins, plan de circulation, mise en défens des stations localisées en dehors des emprises, élimination des stations au sein des emprises travaux). Les rémanents sont gérés afin d'éviter toute dissémination (immersion en gravière, valorisation dans le cadre de la filière concassage/criblage...).

A1 : suivi environnemental du chantier par un assistant à maîtrise d'ouvrage (mise en œuvre des mesures, rédaction de comptes-rendu réguliers, formation des entreprises aux enjeux écologiques...).

Pour les mesures de suivi développées par la suite, l'année n correspond à l'année de fin du chantier.

S1 : Suivi des stations de flore protégée. Un suivi petite Massette est réalisé à l'échelle du grésivaudan : suivi des populations restaurées en 2018 et 2020, suivi global sur l'ensemble du projet incluant le site de Chapareillan en 2019 et 2021. Un suivi spécifique sur le Bras de Chapareillan de l'ensemble des espèces protégées est réalisé en 2018 (état 0 avant travaux puis aux années n+5 et n+10) pour s'assurer du maintien des espèces protégées identifiées à l'état initial (Inule de Suisse notamment).

S2 : Suivi de la flore exotique envahissante. Un suivi est réalisé a minima durant les cycles végétatifs en années n+1 et n+2, ainsi que l'année précédant la remise en gestion du site ENS au département. Les actions curatives précoces adaptées sont mises en œuvre en cas de repousse (arrachage, fauche...). Par la suite, la surveillance de la flore exotique envahissante est assurée par le département de l'Isère à l'issue de la remise de la gestion de l'ENS.

S3 : Suivi de l'Avifaune. Un suivi de l'Avifaune nicheuse (parcours dans les différents habitats avec identification à vue ou à l'oreille) est réalisé en années n+1 et n+5.

S4 : Suivi des mammifères. Un suivi du Castor est réalisé pour s'assurer de son maintien sur la zone après travaux. Une cartographie précise des indices de présence est réalisée aux années n et n+1 dans le cadre du marché travaux, ainsi qu'aux années n+5 et n+10 par le gestionnaire. Un suivi des Chiroptères (détection acoustique) est réalisé aux années n+1 et n+5.

– Les prescriptions suivantes relatives à la transmission des rapports de suivis sont ajoutées :

Le rapport rédigé pour chaque année faisant l'objet d'un suivi prévu à l'arrêté est transmis avant le 15 avril de l'année suivante au pôle PME de la DREAL et à la DDT.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces de Faune et de Flore présentes (dont les espèces de flore invasives), la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport aux inventaires précédents et l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- au Conservatoire Botanique National alpin,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble le 31 août 2018

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-31-008

Arrêté portant approbation des plans de sauvegarde de
copropriétés galerie de l'Arlequin à Grenoble



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n°

du

**portant approbation des plans de sauvegarde
des copropriétés galerie de l'Arlequin à Grenoble**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 69

Vu le protocole de préfiguration signé entre Grenoble Alpes Métropole et l'ANRU portant notamment sur le quartier de la Villeneuve de Grenoble en date du 26 janvier 2017

Vu le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant création d'une commission de plan de sauvegarde sur les copropriétés de l'Arlequin à Grenoble

Vu l'avis de la commission du plan de sauvegarde de l'Arlequin en date du 11 décembre 2017

Vu la délibération du 9 février 2018 du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole autorisant la signature de la présente convention

Vu la délibération du 5 février 2018 de la ville de Grenoble autorisant la signature de la présente convention

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Arrête

Article 1er : Les plans de sauvegarde des copropriétés 60-120 galerie de l'Arlequin et 130-170 galerie de l'Arlequin à Grenoble sont approuvés tels qu'ils figurent dans les conventions en annexe.

Article 2 : La commission de suivi des plans de sauvegarde, présidée par le Préfet, est constituée des membres suivants :

Membres de droit

- le maire de Grenoble ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- les représentants des copropriétaires, présidents des conseils syndicaux ou leurs représentants,
- des représentants des locataires habitant les copropriétés concernées ;

Organismes publics et personnes qualifiées

- le délégué du Préfet,
- la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole, représentée par son président ou son représentant,
- le Conseil régional de Rhône-Alpes, représenté par son président ou son représentant,
- un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- un représentant de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine,
- la Société Dauphinoise pour l'Habitat, copropriétaire, représentée par son directeur général ou son représentant,
- ACTIS, copropriétaire, représenté par son directeur général ou son représentant,
- la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son directeur régional ou son représentant,
- les syndicats des copropriétés, représentés par leurs directeurs ou leurs représentants,
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, représentée par son directeur ou son représentant,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Grenoble, représenté par son directeur ou son représentant,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représenté par son directeur ou son représentant,
- la Compagnie de Chauffage de l'Agglomération Grenobloise, représentée par son directeur général ou son représentant,
- la Régie des Eaux de Grenoble, représentée par son directeur général ou son représentant,
- Gaz et Électricité De Grenoble, représenté par son directeur général ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : La durée des plans de sauvegarde est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Madame Marie-Annick LANNOU, travaillant pour le compte de la société de portage salarial ITG Consultants, est désignée en tant que coordonnatrice chargée de veiller au bon déroulement des plans de sauvegarde.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa signature, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.g

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Le préfet,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-31-002

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Bruno DRAGONETTI à Eybens

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Arrêté n° 38-2018-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Bruno DRAGONETTI** à Eybens

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérit

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-13706 du 26/12/2002, autorisant Monsieur Bruno DRAGONETTI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LES MAISONS NEUVES**, situé 6 Square des Maisons Neuves 38320 EYBENS, sous le numéro **E0203807340**;

Considérant le courrier de Monsieur Bruno DRAGONETTI du 23/08/2018, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Madame Ouisssem ZAOUI épouse KARA;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-13706 du 26/12/2002 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 31 Août 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-31-001

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Ouissem ZAOUI épouse KARA
exploitante de l'AUTO ECOLE LES MAISONS NEUVES

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2018-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Ouissem ZAOUÏ épouse KARA**
exploitante de l'**AUTO ECOLE LES MAISONS NEUVES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame Ouissem ZAOUÏ épouse KARA en date du 02/07/2018, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Bruno DRAGONETTI;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Ouissem ZAOUI épouse KARA est autorisée à exploiter, sous le n° E1803800130 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LES MAISONS NEUVES**, situé 6 Square des Maisons Neuves à EYBENS (38320).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 31 Août 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-08-31-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant la réhabilitation de la STEP
d'Auberives sur Varèze avec extension de la capacité
nominale à 4284 EH et la régularisation du système de
collecte



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**

Concernant la réhabilitation de la station d'épuration d'Auberives-sur-Varèze avec extension de la capacité nominale à 4 284 Equivalents-Habitants et la régularisation du système de collecte associé

Communes d'Auberives-sur-Varèze et Cheyssieu

Dossier N° 38-2018-00295

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 28 mai 2018, présentée par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, enregistrée sous le n° 38-2018-00295 et relative à la requalification de la station d'épuration d'Auberives-sur-Varèze d'une capacité de 4 284 EH, et à la régularisation du système de collecte ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration d'Auberives-sur-Varèze fonctionne à capacité nominale et que ses performances de traitement ne permettent pas de respecter le bon état de la Varèze ;

CONSIDÉRANT les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives étudiées ;

CONSIDÉRANT la protection de la qualité des eaux de la Varèze ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DES PRESCRIPTIONS

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais :

- représentée par son président,
- et dénommée ci-après « le déclarant »,

de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

1/ la réhabilitation de la station d'épuration d'Auberives-sur-Varèze en une station d'épuration d'une capacité nominale de 4 284 Equivalent-Habitants,

sur les parcelles 19, 20 et 21 de la section ADO1 963 au lieu-dit Moulin Neuf sur la commune d'Auberives-sur-Varèze,

2/ la suppression du seuil situé dans la Varèze, au droit du stade de football,

3/ le remplacement de la conduite eaux usées traversant actuellement la Varèze,

4/ la suppression du déversoir d'orage DVO2.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées, pour ce système d'assainissement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales <ul style="list-style-type: none">o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Mise en service du système d'assainissement

La mise en service de la station d'épuration réhabilitée est prévue au **1^{er} semestre 2020**.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4.1 – Nature des installations

La station d'épuration d'Auberives-sur-Varèze fonctionne selon le principe des boues activées.

La capacité nominale est de 4 284 Équivalents-Habitants.

Cette station traite les effluents des communes d'Auberives-sur-Varèze et Cheyssieu, ainsi que des aires d'autoroute de la Grande Borne (aire de repos), d'Auberives (aire de repos) et de Roussillon (aire de service).

Les boues d'épuration produites sont déshydratées (centrifugeuse), stockées en benne avant d'être évacuées sur une plate-forme de compostage (Péage-de-Roussillon).

Le rejet s'effectue dans la Varèze en amont de la confluence avec le Suzon.

Les réseaux des communes sont majoritairement séparatifs.

Un bassin d'orage d'un volume de 300 m³ est créé en entrée de la nouvelle station d'épuration. Cet ouvrage est destiné à stocker une partie des effluents de temps de pluie, puis à les restituer ultérieurement pour leur traitement à la station d'épuration.

1 déversoir d'orage (y compris les trop-pleins de stations de pompage) est créé ou conservé sur l'ensemble des réseaux de collecte et de transfert du déclarant.

Commune	Nom du déversoir d'orage	Localisation	Population future raccordée en EH	Exutoire du rejet
Cheyssieu	DVO1	Quartier de Cuillery	100	la Varèze

Le DVO2 qui faisait fonction de déversoir en entrée de station est supprimé dans le cadre des travaux.

Le déversoir en tête de station est déplacé au niveau du poste de relevage et du bassin tampon.

Article 4.2 – Conditions techniques imposées au système de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le système de collecte et de transit, ainsi que les regards et les postes de refoulement, doivent être parfaitement étanches.

Les canalisations de by-pass, de surverse ou de rejet doivent être aménagées pour éviter les érosions du milieu récepteur.

Aucun rejet n'est admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

Le seuil de déversement du DVO1 doit être rehaussé dans les meilleurs délais, la campagne de mesures réalisée à l'hiver 2016/2017 ayant montré des déversements par temps sec (0,7 m³/j).

Aucune activité générant des rejets industriels n'est actuellement identifiée.

Les raccordements d'effluents non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement au réseau public, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces autorisations seront fournies, à sa demande, au service en charge de la police de l'eau.

- Conformité ERU et locale

Le système de collecte ne comporte pas d'ouvrages de déversements situés à l'aval de tronçon destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅.

Le système de collecte n'est pas concerné par le jugement de la conformité au regard de la directive ERU.

Aucun ouvrage de déversement du système de collecte n'est soumis à autosurveillance réglementaire locale (pas de point A1 ou R1).

Article 4.3 – Conditions techniques imposées au système de traitement

4-3-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Le débit maximal admissible et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

Débit de temps de pluie	735 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	485 m ³ /j
Débit de pointe admissible en entrée de station temps sec	47 m ³ /h
Débit de pointe admissible en entrée de station temps de pluie	60 m ³ /h
Capacité	4 284 EH
Charge entrante en MES	426 kg/j
Charge entrante en DBO ₅	257 kg/j
Charge entrante en DCO	576 kg/j
Charge entrante en NTK	63 kg/j
Charge entrante en Pt	7 kg/j

Tant que le centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

4-3-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5 < 25 °C
Température			
MES	35 mg/l	90%	
DBO ₅	25 mg/l	80%	
DCO	125 mg/l	75%	
NH ₄	11 mg/l		
Pt	4,7 mg/l		

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

4-3-3 – Règles de conformité

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MEST	12	2	85 mg/l
DBO ₅	12	2	50 mg/l
DCO	12	2	250 mg/l
NH ₄	4	1	
Pt	4		

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.
3. Les paramètres MEST, DBO₅, DCO, NH₄ doivent respecter les valeurs limites en moyenne journalière. Le paramètre Pt doit respecter les valeurs limites en moyenne annuelle.

4-3-4 – Sous produits

Le déclarant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le déclarant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités produites et évacuées sont comptabilisées (en matière brute et en matière sèche pour les boues), et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Article 4.4 – Surveillance du système d'assainissement

4-4-1 – Principe

Le déclarant met en place une surveillance du système de collecte et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ainsi que d'en évaluer l'impact sur l'environnement, conformément aux modalités techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Le manuel porte à la fois sur la station d'épuration et le système de collecte associé.

Le déclarant y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau pour validation dans le délai maximal de **9 mois** après mise en eau de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20-I-2° de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis au service en charge de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte) : en cas de maîtrise d'ouvrage différente, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte établissent leur propre bilan qu'ils transmettent au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au maître d'ouvrage de la station d'épuration pour qu'il les synthétise dans son propre bilan global.

4-4-2 – Suivi du réseau et des déversoirs d'orage

- *Réseau*

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...).

Les données d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées non domestiques requises par les autorisations de déversement ou les conventions sont jointes au bilan annuel.

4-4-3 – Station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement, les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)
Débit	365	365
Température moyenne journalière		365
pH	12	12
MES	12	12
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4
NO ₂ , NO ₃	4	4
NGL	4	4
Pt	4	4

Les prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le déclarant avant le **1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

- *Suivi des déversements en entrée de station*

Le déversoir d'orage du poste de relèvement constitue un point réglementaire rattaché à la station d'épuration. Le dispositif d'autosurveillance doit assurer la mesure des débits déversés pour cet ouvrage.

- *Suivi des boues issues du traitement des eaux usées*

Les quantités de matières sèches de boues produites sont déterminées 12 fois par an (quantité mensuelle).

Le manuel d'autosurveillance précise la fréquence des mesures de siccité des boues.

Elle est au minimum de **12 fois par an** et est adaptée en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau et de la fréquence des évacuations.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées 2 analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles.

4-4-4 – Transmission de données et information du service en charge de la police de l'eau

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le déclarant informe également le service en charge de la police de l'eau de toute non-conformité en matière d'autosurveillance, ainsi que de tout incident susceptible d'altérer la qualité du traitement ou d'impacter le milieu récepteur.

- *Opérations d'entretien et de maintenance*

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

4-4-5 – *Suivi milieu*

Afin de mesurer l'impact sanitaire du système d'assainissement sur le milieu, un suivi bactériologique est mis en place.

4-4-5-1 *Définition des stations de mesures*

- Point 1 : sur la Varèze, en amont du point de rejet de la station d'épuration,
- Point 2 : sur le Suzon, en amont de la confluence avec la Varèze
- Point 3 : sur la Varèze, en aval immédiat du point de rejet de la station d'épuration et de la confluence avec le Suzon,
- Point 4 : sur la Varèze, en aval éloigné du point de rejet de la station d'épuration, en amont du camping du Bois des Sources,
- Point 5 : sur la Varèze, en aval du camping du Bois des Sources, en amont du captage AEP « Puits de la Varèze ».

Un plan de localisation des points de suivi est joint en annexe à titre indicatif.

La localisation précise de ces points de mesure sera définie par le bureau d'étude en charge du suivi et soumise à l'avis préalable du service de police de l'eau.

4-4-5-2 *Analyses à réaliser*

Les paramètres bactériologiques à analyser sont :

- Escherichia Coli,
- Entérocoques

Les mesures (prélèvements ponctuels) sont réalisées une fois par an, à l'étiage estival. Elles sont réalisées le même jour sur l'ensemble des stations de mesures définies ci-avant.

Ce programme de contrôle démarrera à l'étiage estival suivant la mise en service de la station d'épuration.

Les résultats de ce suivi sont adressés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année.

Suite à la première campagne, et sur demande motivée du déclarant, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

A l'issue de 3 années de suivi, un bilan sera établi. Ce bilan, transmis au service chargé de la police de l'eau, fera également l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants de la collectivité, de l'État et des usagers.

Article 5 : Analyse des risques de défaillance

Le système de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau **un mois** au moins avant la mise en eau des ouvrages. Les conclusions sont transcrites dans le registre mentionné à l'article 4-4-1.

Article 6 : Réhabilitation du réseau d'amenée des eaux usées

La réhabilitation du réseau d'amenée des eaux usées à la station d'épuration et la suppression du déversoir d'orage DVO2 nécessitent des travaux dans le lit mineur de la Varèze.

Le déclarant doit respecter le mode opératoire défini dans le dossier de déclaration et plus particulièrement les points suivants :

- les travaux dans le lit mineur se feront par demi-lits mis en assec successivement,
- le passage répétitif d'engins dans le demi-lit restant sera limité au maximum,
- la nouvelle canalisation sera posée en respectant les côtes d'enfoncement, y compris du dispositif couvrant de protection, afin qu'un nouvel obstacle à la continuité écologique ne soit pas formé lors des travaux.

La nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvegarde sera soumise par le déclarant à l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (service départemental de l'Isère), avant démarrage du chantier.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par mel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) par mel sd38@afbiodiversite.fr et les Maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de chantier.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable par rapport à la situation actuelle doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration et de cet arrêté seront adressés à la Mairie des communes d'Auberives-sur-Varèze et de Cheyssieu, pour affichage et mise à disposition du public du dossier, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Le déclarant procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, et le lieu où le dossier réglementaire peut être consulté.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes d'Auberives-sur-Varèze et de Cheyssieu,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, Monsieur le Chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité et à Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère.

Grenoble, le 31 août 2018
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

ANNEXE - Localisation des points de mesure pour le suivi bactériologique (article 4-4-5)



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-05-001

Manifestation nautique sur le Vieux Rhône : compétition
de barques à fond plat chronométrée

Course de barques à fond plat chronométrées sur le Vieux Rhône à Sablons le 16 septembre 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports/défense

ARRÊTÉ

portant autorisation de manifestation nautique
Compétition de barques à fond plat chronométrée
« Vieux Rhône » à Sablons
Le 16/09/2018

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 6 juin 2018 présentée par la société Nautique de Sablons représentée par monsieur CABUS David, Président, sise 2 rue Albert Gleizes, 38550 SABLONS ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 22/07/2018 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 28/06/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours en date du 04/07/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et

économiques de défense et de protection civile ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la directrice départementale de l'agence de santé en date du 04/07/2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves des voies navigables de France en date du 21/08/2018 ;

Vu l'avis favorable de la CNR ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 30/07/2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

La Société Nautique de Sablons est autorisée à organiser une compétition de barques chronométrée le dimanche 16 septembre 2018 sur le « Vieux Rhône » à Sablons.

L'organisateur prévoit jusqu'à 50 participants qui concourront sur 8 bateaux au maximum et une centaine de spectateurs environ.

La manifestation se déroulera de 9 H 00 à 18 h 00.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront le « Vieux Rhône » à Sablons, en boucle avec départ et arrivée au PK 58.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le « Vieux Rhône », demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 4 : Information préalable des concurrents

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Particulier de Police d'itinéraire (RPPi) Rhône Saône du 11 septembre 2014 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces RPP sont accessibles sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

Article 5 :

Il conviendra d'attirer l'attention des organisateurs sur la nécessité de tenir à disposition des concurrents, avant les manifestations nautiques, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur est donc invité à consulter les cartes de vigilance météo sur le site internet suivant : www.vigimeteo.com. Si les conditions météo ou crues ne permettent pas de navigation (crues prévisibles par exemple), il conviendra de renoncer à la manifestation.

Le demandeur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>. En effet, dès lors que les RNPC sont déclenchés sur le secteur hydrologique vous concernant, parmi les six secteurs identifiés sur le Rhône, la navigation de plaisance est interdite. Le secteur hydrologique vous concernant est le secteur 1.

Selon le RPPi Rhône Saône du 11 septembre 2014, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Il est également rappelé que les services de la DREAL sont susceptibles de renseigner le club Aviron Grenoblois à propos des contraintes imposées par le cahier des charges de la concession notamment en ce qui concerne la consigne générale d'évacuation des crues et la réalisation des chasses du barrage.

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'organisateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour mettre en place une coordination efficace afin d'éviter tout conflit d'usage.

Article 6 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner en compétition, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de l'Isère.

Compte tenu de la très mauvaise qualité bactériologique de l'eau de l'Isère il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires liées au contact avec l'eau (protection des denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwiches, barres de céréales, etc., lavages du matériel à l'eau

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

potable, désinfection des plaies et douches à l'issue des épreuves).

Article 7 : Circulation de bateau interdite

La circulation de tout bateau, motorisé ou non, autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle, de la surveillance et de la sécurité de la compétition est interdite pendant la durée de la manifestation (comme le stipule le règlement de navigation - article 2).

Article 8 : Sécurité

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des épreuves.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de la Société Nautique de Sablons. Un "responsable sécurité" est à désigner, son nom et numéro de téléphone sont à communiquer au préalable au centre d'incendie et de secours de Fontaine (tél. 04 76 26 89 00).

L'organisateur devra :

- assurer l'accueil des secours extérieurs,
- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,
- disposer des bouées et des cordes le long des quais, des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau,
- assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité » et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité,
- signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chutes à l'eau,
- répartir judicieusement et en quantité suffisante, des embarcations sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Doivent être notamment prévus :

Sur l'eau :

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.

- Les bateaux de sécurité (cinq minimum) chargés de la surveillance des épreuves et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivront les compétiteurs sur toute la zone des courses. Ils seront pilotés par des bénévoles de l'Aviron Grenoblois accompagnés de plongeurs diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage et dotés du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).
- Les bateaux de sécurité seront répartis, judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Ils devront porter des marques distinctes permettant de les identifier. Ils devront être en liaison par téléphone avec les postes de secours.

A terre :

- Un poste de premier secours sur chaque rive avec un accès pour l'évacuation par ambulance ou par les sapeurs-pompiers. Ces postes devront pouvoir faire les premiers gestes de secours et seront dotés d'un téléphone pour l'appel des secours extérieurs ; une consigne de sécurité sera affichée à chaque poste et remise aux personnes d'encadrement.
- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18.
- D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, un point d'alerte et de premier secours (PAPS) doit être mis en place pour un public attendu à une manifestation de plus de 220 spectateurs. Il doit comprendre deux secouristes et le matériel prévu par cet arrêté pour assurer l'assistance secouriste pour le public.
- Les accès et les zones réservés au public devront être délimités. L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des voitures aux berges qui doivent rester dégagées en permanence. Il en sera de même pour les digues et la station de relevage sur le site de Schneider.
- Des bouées et des cordes seront disposées le long des quais, des berges et du rivage à disposition du public en cas de chute à l'eau. L'organisateur signalera les bords de quais et rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- Un nombre suffisant de membres organisateurs sera présent aux endroits névralgiques (arrivée des véhicules sur les entrées de parkings réservés) et un fléchage d'accès à l'échangeur des Martyrs sera mis en place pour faciliter et ne pas perturber la circulation dans le secteur.

Article 9 : Propreté du site

Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

détritus de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sablons pendant toute sa validité.

Article 12 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le maire de Sablons

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par Mme la chef de l'unité transports défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
délégation,
Pour la chef du service sécurité et risques et par
délégation,
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Nota : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-10-008

Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal mixte pour la construction d'une station
d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC)

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal mixte pour la construction
d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-6138 du 30 juin 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meys siez ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2018-02-13-006 du 13 février 2018 et n°38-2018-02-20-002 du 20 février 2018 portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meys siez ;

VU la délibération du comité syndical du 02 mai 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône et les conditions financières et patrimoniales ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône et ses modalités de répartition financière :

Ternay	03 avril 2018
Vienne Condrieu Agglomération	22 mai 2018

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82
www.isere.gouv.fr

VU les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône ;

VU le détail de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône présentée dans le document annexé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône est dissous à compter de la date du 31 août 2018.

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône possède en termes d'immobilisation :

- une station d'épuration située sur la commune de Chasse sur Rhône, commune membre de Vienne Condrieu Agglomération. Compte-tenu de la situation géographique de l'équipement, la gestion du service de traitement des eaux usées ainsi que l'ensemble des biens y concourant sont repris par Vienne Condrieu Agglomération. Une convention de transit et traitement des eaux usées sera signée entre la commune de Ternay et Vienne Condrieu Agglomération.
- un réseau de transit est situé en termes de linéaire pour 82,05 % sur le territoire de Chasse sur Rhône et pour 17,95 % sur Ternay.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif découlant de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Septème – Oytier-St-Oblas sont fixées comme suit :

– Répartition de l'actif

- Immobilisations :
 - La station d'épuration est reprise en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.
 - Le réseau de transit est réparti entre Vienne Condrieu Agglomération et Ternay au prorata des linéaires.
- Créances : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

– Répartition du passif

- Dettes bancaires : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.
- Subventions perçues :
 - Les subventions perçues au titre de la station d'épuration sont reprises par Vienne Condrieu Agglomération.
 - Les subventions perçues au titre du réseau de transit sont réparties selon la même clé que l'actif, soit le linéaire de réseau.
- Dettes court terme : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

– Réserves et trésoreries : le résultat global de clôture du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône est repris en totalité par

Vienne Condrieu Agglomération, en contrepartie du maintien d'un tarif de traitement identique à celui pratiqué par le syndicat en 2017.

La reprise de l'actif, du passif et des liquidités du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône par Vienne Condrieu Agglomération se fait sans compensation financière au profit de la commune de Ternay. Les conditions de la convention de transit et traitement des eaux usées liant Ternay et Vienne Condrieu Agglomération tiendront compte de la solidarité historique existant entre les deux entités.

ARTICLE 3

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône n'employait pas d'agent et ne bénéficiait pas de mise à disposition de personnel.

ARTICLE 4

Les documents et archives du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône sont repris par Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud, le président de Vienne Condrieu Agglomération, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône et le maire de la commune de Ternay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 31 JUIL. 2018

A Grenoble, le 10 AOUT 2018

LE PRÉFET DU RHÔNE

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé :
Au Ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à la délibération relative aux modalités de répartition de l'actif et du passif du SISEC

Les résultats :

Les résultats de clôture du SISEC sont les suivants :

- Section d'investissement : 155 432,09 €
- Section de fonctionnement : 269 691,44 €

Ces résultats sont intégralement repris par Vienne Condrieu Agglomération.

Les restes à réaliser :

Au 31/12/2017, le SISEC ne possédait pas de restes à réaliser.

L'actif et le passif du SISEC :

Les biens acquis ou réalisés par le SISEC depuis sa création sont répartis selon les principes suivants :

- La station d'épuration est reprise en totalité par Vienne Condrieu Agglomération
- Le réseau de transit est réparti entre Vienne Condrieu Agglomération et Ternay au prorata des linéaires soit 82,05% pour Vienne Condrieu Agglomération et 17,95 % pour Ternay

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties selon le même principe.

Les tableaux ci-dessous représentent le détail de la répartition de l'actif du syndicat selon ce principe.

Compte	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	TOTAL valeur brute à fin 2017	TOT amort					
2051	CHEVA DIRECTEUR EUYETEP	08/02/2016	48 70,00						
2111	TRUANDA/PULSTATION/REPULSTOR	31/12/2005	44 343,43						
2121	RESEAU	31/12/1982	305 543,56						
2121	SEPARATION RESEAU	31/12/1989	51 405,81						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/1989	5 258,43						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/1994	13 094,38						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/1995	4 572,47						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/1995	7 072,63						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/1997	1 082,39						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/2000	40 594,73						
2121	EXTENSION RESEAU	31/12/2001	16 564,18						

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIE

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-10-007

Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR)

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation de la station
d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,	LE PRÉFET DE L'ISÈRE
--	-----------------------------

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et 66 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°94-4935 du 8 septembre 1994 portant création du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-3016 du 13 mai 1998 autorisant l'adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine Lafayette au SYSTEPUR ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-06725 du 7 juin 2002 portant sur l'adhésion des communes de Luzinay et de Villette de Vienne au SYSTEPUR ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-02322 du 9 mars 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014093-0046 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) dans le but d'étendre son champ territorial d'intervention aux communes d'Eyzin-Pinet, les Côtes d'Arey et Moidieu Detourbe ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014209-0017 du 28 juillet 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-02-20-010 du 20 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX –Tél. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-11-17-007 et n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2018-02-13-006 du 13 février 2018 et n°38-2018-02-20-002 du 20 février 2018 portant modification des articles 12 et 14 de l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez ;

VU la délibération du comité syndical du 25 mai 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) et les conditions financières et patrimoniales ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres ont approuvé la dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) et ses modalités de répartition financière :

Syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette	03 mai 2018
Syndicat mixte Rhône Gier	29 mai 2018
Vienne Condrieu Agglomération	27 juin 2018

VU les statuts du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) ;

VU le détail de la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) compte par compte présentée dans le document annexé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) est dissous à compter du 31 août 2018.

ARTICLE 2

Compte-tenu de la situation géographique de l'équipement, situé dans la commune de Reventin-Vaugris, membre de Vienne Condrieu Agglomération, il est décidé que la gestion du service ainsi que l'ensemble des biens y concourant sont repris par Vienne Condrieu Agglomération. Une convention de gestion sera signée par Vienne Condrieu Agglomération et le syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette au titre du transit et du traitement de ses eaux usées.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif découlant de la dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) sont fixées comme suit :

– Répartition de l'actif

- Immobilisations : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

- Créances : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

– Répartition du passif

- Dettes bancaires : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.
- Subventions perçues : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.
- Dettes court terme : Elles sont reprises en totalité par Vienne Condrieu Agglomération.

Le tableau ci-dessous présente le calcul des modalités d'indemnisation du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette :

	Plaine Lafayette	Rhône Gier	Vienne Condrieu Agglomération	TOTAL
Valeur brute des immobilisations	-	-	30 541 397,40	30 541 397,40
Cumul des amortissements	-	-	-1 180 559,34	-1 180 559,34
Valeur brute des subventions	-	-	-5 469 887,47	-5 469 887,47
Cumul des reprises de subventions	-	-	129 544,00	129 544,00
Encours dette	-	-	-9 012 960,04	-9 012 960,04
Valeur patrimoniale nette	-	-	15 007 534,55	15 007 534,55
Financement	868 936,25	1 999 003,60	12 139 594,70	15 007 534,55
Compensation patrimoniale	868 936,25	1 999 003,60	-2 867 939,85	-

La reprise par Vienne Condrieu Agglomération de la totalité de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR), est compensée au syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette à hauteur de 868 936,25 € correspondant à la quote-part des investissements financés par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette et repris par Vienne Condrieu Agglomération, soit 5,79 % des montants facturés sur l'ensemble du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR). Cette indemnisation se fera par un versement de Vienne Condrieu Agglomération au syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette selon des modalités à définir entre les deux parties.

Le syndicat mixte Rhône Gier ne fait l'objet d'aucune compensation dans la mesure où les communes de ce syndicat raccordées au syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) à savoir, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône, Ampuis et Tupin-Semons sont désormais toutes membres de Vienne Condrieu Agglomération à laquelle elles ont transféré la compétence assainissement.

– Réserves et trésoreries :

Le résultat global de clôture du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) corrigé des restes à réaliser, des restes à recouvrer et à payer sera partagé selon le pourcentage utilisé pour la répartition de la contribution appelée par le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR), soit 5,79 % au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette. Le solde revient à Vienne Condrieu Agglomération.

La répartition du résultat corrigé des restes à réaliser sera alors la suivante :

– Syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette : 453 843,76 € x 5,79 % = 26 277,55 €

– Vienne Condrieu Agglomération : 453 843,76 € x 94,21 %= 427 566,61 €

Les calculs et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) sont détaillés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Une convention de déversement et de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette à la station d'épuration de Vienne Sud sera conclue entre les deux parties.

ARTICLE 3

Il est mis fin à la disposition du personnel affecté au syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) qui est réintégré au sein de Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 4

Les documents et archives du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) sont repris par Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet en charge de Rhône-Sud, le président de Vienne Condrieu Agglomération, le président du syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR), le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette et le président du syndicat mixte Rhône Gier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 31 JUIL. 2018

A Grenoble, le 10 AOUT 2018

LE PRÉFET DU RHÔNE
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé :
Au Ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :
Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à la délibération relative aux modalités de répartition de l'actif et du passif du SYSTEPUR

Les résultats

Le résultat global cumulé de clôture du SYSTEPUR s'élevait au 31/12/2017 à 695 733,67 €.

Au 31/12/2017, le SYSTEPUR possédait les restes à réaliser suivants :

- Dépenses d'investissement : 1 157 543,91 €
- Recettes d'investissement : 915 654 €

Le résultat corrigé des restes à réaliser est de 453 843,76 €. Ce résultat est partagé entre Vienne Condrieu Agglomération selon le pourcentage utilisé pour la répartition de la contribution appelée par le SYSTEPUR, soit 5,79 % au profit du syndicat Plaine Lafayette. La répartition du résultat corrigé des restes à réaliser est la suivante :

- o Syndicat Plaine Lafayette = $453\,843,76\text{ €} \times 5,79\% = 26\,277,55\text{ €}$
- o Vienne Condrieu Agglomération = $453\,843,76\text{ €} \times 94,21\% = 427\,566,61\text{ €}$

Les restes à réaliser

Au 31/12/2017, le SYSTEPUR possédait les restes à réaliser suivants :

- Dépenses d'investissement : 1 157 543,91 €
- Recettes d'investissement : 915 654 €

Ces restes à réaliser sont entièrement repris par Vienne Condrieu Agglomération.

L'actif et le passif du SYSTEPUR

Les biens acquis ou réalisés par le SYSTEPUR depuis sa création sont repris par Vienne Condrieu Agglomération pour une valeur brute comptable totale de 30 541 397,40 €.

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont également reprises dans leur intégralité par Vienne Condrieu Agglomération pour une valeur brute comptable totale de 5 469 887,47 €.

Les emprunts

Vienne Condrieu Agglomération récupère l'intégralité des emprunts du SYSTEPUR représentant une dette totale de 9 012 960,04 € ainsi que les intérêts courus non échus inscrits au bilan du SYSTEPUR pour 42 827,60 €

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Indemnisation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la plaine de Lafayette

La reprise par Vienne Condrieu Agglomération de la totalité de l'actif et du passif du SYSTEPUR est compensée au syndicat Plaine Lafayette à hauteur de 868 936,25 € correspondant à la quote-part des investissements financés par le syndicat Plaine Lafayette et repris par Vienne Condrieu Agglomération.

Le tableau ci-dessous présente le détail du calcul :

	Plaine Lafayette	Rhône Gler	Vienne Agglo	TOTAL
Valeur brute des immobilisations	-	-	30 541 397,40	30 541 397,40
Cumul des amortissements	-	-	1 180 559,34	1 180 559,34
Valeur brute des subventions	-	-	5 469 887,47	5 469 887,47
Cumul des reprises de subventions	-	-	129 544,00	129 544,00
Encours dette	-	-	9 012 960,04	9 012 960,04
Valeur patrimoniale nette	-	-	15 007 534,55	15 007 534,55
Financement	868 936,25	1 999 003,60	12 139 594,70	15 007 534,55
Compensation patrimoniale	868 936,25	1 999 003,60	2 867 939,85	-
TOTAL	868 936,25	1 999 003,60	2 867 939,85	

Pour ce faire, Vienne Condrieu Agglomération procédera au versement d'une somme de 868 936,25 €. Le paiement par Vienne Condrieu Agglomération de la compensation donnera lieu, en accord avec le syndicat Plaine Lafayette, à un ou plusieurs mandats au compte 678 et à un ou plusieurs titres de la part du syndicat Plaine Lafayette au compte 778.

Les restes à recouvrer et les restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au 31/12/2017 sont repris intégralement par Vienne Condrieu Agglomération, ces sommes s'élevaient à :

Comptes	Sommes à la balance du SYSTEPUR	
	Débit	Crédit
408		123 162,52
4111	67 106,31	
44583	239 185,00	
466		1 685,58
4784	5,24	

La trésorerie

Le compte 515 s'élevait au 31/12/2017 à 557 112,82 €.

La trésorerie du SYSTEPUR est répartie au regard de la décision de répartition du résultat global de clôture et des restes à réaliser. Afin d'aboutir à une ventilation du résultat global de clôture telle que décidée, il convient que la répartition de la trésorerie prenne en considération les restes à recouvrer et les restes à payer repris par chaque collectivité.

Elle est donc reprise pour :

- 26 277,55 € par le syndicat Plaine Lafayette
- 530 835,27 € par Vienne Condrieu Agglomération dans la mesure où la Communauté d'agglomération reprend parallèlement la totalité des restes à recouvrer, des restes à percevoir, des intérêts courus non échus et des restes à réaliser du SYSTEPUR.

	Plaine Lafayette	Vienne Condrieu Agglomération
515 réparti	26 277,55	530 835,27
- Restes à payer transférés	0	- 124 848,10
+ Restes à recouvrer transférés	0	306 296,55
- Intérêts Courus Non Echus		- 42 827,60
TOTAL	26 277,55	669 456,12
+Restes à réaliser transférés	0	- 241 889,91
TOTAL Résultat global de clôture réparti	26 277,55	427 566,21

Récapitulatif :

Comptes	Sommes à la balance du SYSTEPUR		Sommes revenant à Plaine Lafayette		Sommes revenant à Vienne Condrieu Agglomération	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		4 206 894,61		26 277,55		4 180 617,06
10228		89,03				89,03
1068		10 825 434,43		-		10 825 434,43
110		150 000,00				150 000,00
12		520 850,15				520 850,15
13111		3 722 927,29				3 722 927,29
1312		200 000,00				200 000,00
1313		1 546 960,18				1 546 960,18
13911	84 050,00				84 050,00	
13913	45 494,00				45 494,00	
1641		9 012 960,04				9 012 960,04
16884		42 827,60				42 827,60
2031	13 800,00				13 800,00	
2111	261 911,34				261 911,34	
2125	8 489,19				8 489,19	
21351	9 293 066,73				9 293 066,73	
2151	2 517 503,40				2 517 503,40	
2154	13 892,00				13 892,00	
21562	151 971,33				151 971,33	
2182	34 590,10				34 590,10	
2183	51 338,90				51 338,90	
2188	68 916,29				68 916,29	
2315	18 123 941,65				18 123 941,65	
238	1 976,47				1 976,47	
28031		3 632,00				3 632,00
28125		2 120,00				2 120,00
281351		483 745,66				483 745,66
28151		470 671,92				470 671,92
28154		13 582,00				13 582,00
281562		94 197,64				94 197,64
28182		34 590,10				34 590,10
28183		45 142,00				45 142,00
28188		32 878,02				32 878,02
408		123 162,52				123 162,52
4111	67 106,31				67 106,31	
44583	239 185,00				239 185,00	
466		1 685,58				1 685,58
4784	5,24				5,24	
515	557 112,82		26 277,55		530 835,27	
TOTAL	31 534 350,77	31 534 350,77	26 277,55	26 277,55	31 508 073,22	31 508 073,22

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-17-051

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Pôle Emploi situé 12 rue Commandant Julhiet à La
Côte Saint André

ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 31 janvier 2018 et présentée par Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directeur régional adjoint, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes** » situé 12 rue du Commandant Julhiet à LA COTE SAINT ANDRE ;
- VU** le récépissé délivré le 4 juin 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 juillet 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directeur régional adjoint, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pôle Emploi Auvergne Rhône Alpes** » situé 12 rue du Commandant Julhiet à LA COTE SAINT ANDRE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0466.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine DUBROCA CORTESI, directeur régional adjoint, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-08-06-009

Décision préfectorale désignant des agents nominativement
qui sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté, de l'immigration et de l'Intégration
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Plateforme naturalisation
Affaire suivie par : Laurent CHAMPION
Tél.: 04 76 60 33 11
Fax : 04 76 60 33 60

Références : DICII / SII

DECISION PREFECTORALE

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé et à signer les déclarations et les attestations de communauté de vie à raison du mariage prévues aux articles 14-3 et 15 du même décret :

Mme Maryse TRICHARD
Mme Magalie MALERBA
M. Laurent CHAMPION
Mme Laurence PERRARD
Mme Sophie HUBAUT
Mme Catherine ROUSSELOT
Mme Estelle RESTA
Mme Sead SAHAGUIAN
Mme Martine BARACCO
Mme Ghyslaine BALMOT
Mme Nathalie ASTIER
Mme Cécile BOUDIERE
Mme Joëlle MUSSI
M. Alan MIALHE

Mme Patricia PAQUET
Mme Fatima TOUATI
Mme Audrey LE GOFF
Mme Lise PEDROTTI
Mme Marie-Catherine NATIVEL
Mme Amel MAAMERI


Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le

06 AOÛT 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET.